

INTOSAI



## *Déclaration de Mexico sur l'indépendance*

INTOSAI PROFESSIONAL STANDARDS COMMITTEE

---

PSC-SECRETARIAT

RIGSREVISIONEN • LANDGREVEN 4 • P.O. Box 9009 • 1022 COPENHAGEN K • DENMARK  
TEL.:+45 3392 8400 • FAX:+45 3311 0415 •E-MAIL: INFO@RIGSREVISIONEN.DK

# INTOSAI



INTOSAI General Secretariat - RECHNUNGSHOF  
(Austrian Court of Audit)  
DAMPFSCHIFFSTRASSE 2  
A-1033 VIENNA  
AUSTRIA

Tel.: ++43 (1) 711 71 • Fax: ++43 (1) 718 09 69

E-MAIL: [intosai@rechnungshof.gv.at](mailto:intosai@rechnungshof.gv.at);  
WORLD WIDE WEB: <http://www.intosai.org>

## **Déclaration de Mexico sur l'indépendance**

### **Préambule**

Le XIX<sup>e</sup> Congrès de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), réuni à Mexico,

Attendu que l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources et des fonds publics constitue l'une des conditions préalables essentielles à une saine gestion des finances publiques et à l'efficacité des décisions prises par les autorités responsables;

Attendu que la Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques (ci-après la Déclaration de Lima) stipule que les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ne peuvent accomplir leurs tâches que si elles sont indépendantes du service contrôlé et si elles sont soustraites aux influences extérieures;

Attendu que pour atteindre cet objectif, il est indispensable pour contribuer à une saine démocratie que chaque État possède une Institution supérieure de contrôle des finances publiques dont l'indépendance est garantie par la loi;

Attendu que la Déclaration de Lima reconnaît que les institutions de l'État ne peuvent être absolument indépendantes de celui-ci, mais ajoute que les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent pouvoir jouir de l'indépendance fonctionnelle et organisationnelle nécessaire à l'accomplissement de leur mandat;

Attendu que pour appliquer les principes qui garantissent leur indépendance, les Institutions supérieures de contrôle peuvent utiliser divers moyens et instaurer divers garde-fous pour atteindre cette indépendance;

Attendu que les présentes dispositions d'application sont une illustration des principes et qu'elles décrivent une situation d'indépendance idéale pour une Institution supérieure de contrôle des finances publiques; il est admis qu'actuellement aucune Institution supérieure de contrôle des finances publiques ne respecte toutes ces dispositions d'application. C'est pourquoi les lignes directrices qui accompagnent cette charte présentent des pratiques exemplaires pour favoriser l'indépendance des Institutions supérieures de contrôles des finances publiques.

### **DÉCIDE :**

D'adopter, de publier et de distribuer le document intitulé « Déclaration de Mexico sur l'indépendance ».

### **Généralités**

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques reconnaissent généralement huit principes de base qui découlent de la Déclaration de Lima et des décisions prises lors du XVII<sup>e</sup> Congrès de l'Organisation internationale des Institutions

supérieures de contrôle des finances publiques (à Séoul, en Corée) à titre d'exigences essentielles pour contrôler comme il se doit les finances du secteur public.

## **Principe 1**

### **L'existence d'un cadre constitutionnel/législatif/juridique approprié et efficace et l'application *de facto* des dispositions de ce cadre**

Il faut instaurer un texte législatif qui précise l'étendue de l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

## **Principe 2**

### **L'indépendance des dirigeants des ISC et des « membres » (des institutions collégiales), y compris l'inamovibilité et l'immunité dans l'exercice normal de leurs fonctions**

Le texte législatif applicable précise les conditions de la nomination, du renouvellement de la nomination, de l'emploi, de la retraite et de la destitution du dirigeant de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques et des « membres » des institutions collégiales.

- Ils sont nommés, reconduits dans leurs fonctions ou destitués dans le cadre d'un processus qui garantit leur indépendance à l'égard des pouvoirs exécutifs (voir ISSAI-11 Lignes directrices et pratiques liées à l'indépendance des ISC).
- Leur nomination est pour une période suffisamment longue et déterminée afin qu'ils puissent remplir leur mandat sans crainte de représailles.
- Ils ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pour tout acte passé ou présent qui résulte de l'exercice normal de leurs fonctions.

## **Principe 3**

### **Un mandat suffisamment large et une entière discrétion dans l'exercice des fonctions de l'ISC**

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques devraient être habilitées à contrôler les éléments suivants :

- l'utilisation de fonds, de ressources ou d'actifs publics par un bénéficiaire, quelle qu'en soit la nature juridique;
- la perception des recettes publiques qui sont dues au gouvernement ou aux entités publiques;
- la légalité et la régularité des comptes du gouvernement et des entités;
- la qualité de la gestion financière et des rapports financiers;
- l'économie, l'efficacité et l'efficacité des activités du gouvernement et des entités publiques.

Sauf lorsqu'un texte législatif l'exige expressément, les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ne contrôlent pas les politiques gouvernementales ou celles des entités publiques. Elles se limitent à contrôler la mise en œuvre des politiques.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques sont respectueuses des lois adoptées par le Parlement qui les concernent, mais ce dernier et l'organe exécutif ne peuvent ni la diriger ni faire preuve d'ingérence :

- dans la sélection des questions à contrôler;
- dans la planification, la programmation, l'exécution de leurs travaux, la communication des résultats, et le suivi de leurs contrôles;
- dans l'organisation et la gestion de leur bureau;
- dans la mise en application des sanctions imposées, le cas échéant.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ne devraient pas participer, ni être perçues comme participant, d'aucune façon à la gestion des organisations qu'elles contrôlent.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques devraient veiller à ce que leurs personnels n'entretiennent pas de relations trop étroites avec les entités qu'elles contrôlent afin de demeurer objectives et d'être perçues comme telles.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques devraient avoir un plein pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de leurs responsabilités, mais elles collaborent avec les gouvernements ou les entités publiques qui s'emploient à améliorer l'utilisation et la gestion des fonds publics.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques devraient utiliser des normes professionnelles et de contrôle appropriées et un code de déontologie, tous fondés sur les documents officiels de l'INTOSAI, de la Fédération internationale des comptables ou de tout autre organisme de normalisation reconnu.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques devraient soumettre un rapport d'activité annuel au Parlement et à d'autres organismes publics, comme l'exigent la constitution, les lois ou les textes législatifs, et elles devraient le rendre public.

## **Principe 4**

### **Accès sans restriction à l'information**

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour obtenir un accès inconditionnel, direct et libre, en temps voulu à tous les documents et à l'information dont elles ont besoin pour s'acquitter pleinement de leurs responsabilités légales.

## **Principe 5**

### **Le droit et l'obligation de faire rapport sur leurs travaux**

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent avoir toute latitude pour faire rapport sur les résultats de leurs travaux. Elles devraient être tenues en vertu de la loi de faire rapport au moins une fois par année sur les constatations de leurs travaux de contrôle.

## **Principe 6**

### **La liberté de décider du contenu et de la date de leurs rapports de contrôle, de les publier et de les diffuser**

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques peuvent décider du contenu de leurs rapports de contrôle.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques peuvent formuler des observations et des recommandations dans leurs rapports de contrôle, en tenant compte, s'il y a lieu, des vues de l'entité contrôlée.

Un texte législatif prévoit des exigences minimales pour la communication de rapports de contrôle préparés par les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, le cas échéant, certaines questions qui doivent faire l'objet d'une opinion ou d'une attestation officielle.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ont toute latitude pour décider du moment où elles font leurs rapports de contrôle, sauf lorsque la loi établit des exigences particulières à cet égard.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques peuvent répondre à des demandes particulières formulées par le Parlement dans son ensemble (ou une de ses commissions) ou le gouvernement en vue d'effectuer des enquêtes ou des contrôles.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ont toute latitude pour décider de publier et de diffuser leurs rapports lorsqu'ils ont été déposés officiellement auprès des autorités compétentes ou remis officiellement à ces dernières, comme l'exige la loi.

## **Principe 7**

### **L'existence de mécanismes efficaces de suivi des recommandations des ISC**

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques soumettent leurs rapports de contrôle au Parlement (ou à une de ses commissions) ou au conseil d'administration de l'entité contrôlée, selon le cas, pour qu'il les examine et qu'il effectue un suivi des recommandations exigeant des mesures correctives.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques possèdent leur propre système interne de suivi pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite de façon

satisfaisante à leurs observations et à leurs recommandations ou à celles du Parlement (ou d'une de ses commissions) ou de leur conseil d'administration, selon le cas.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques soumettent leurs rapports de suivi au Parlement (ou à l'une de ses commissions) ou au conseil d'administration de l'entité contrôlée, selon le cas, afin qu'il les examine et prenne des mesures, et ce, même lorsqu'elles ont, en vertu de la loi, le pouvoir d'effectuer des suivis et de prendre des sanctions.

## **Principe 8**

### **Autonomie financière et de gestion/d'administration et accès aux ressources humaines, matérielles et financières appropriées**

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires et raisonnables. Les pouvoirs exécutifs ne doivent pas contrôler ni encadrer l'accès à ces ressources. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques gèrent leur propre budget et peuvent l'affecter de la manière qu'elles jugent appropriée.

Le Parlement (ou une de ses commissions) est chargé de veiller à ce que les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques disposent des ressources nécessaires pour remplir leur mandat.

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ont le droit de faire appel directement au Parlement lorsque les ressources fournies sont insuffisantes pour leur permettre de remplir leur mandat.